

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE

**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte
Séance du mercredi 11 juin 2025 à 9h00
Communauté Urbaine de Dunkerque**

**Présidence : Monsieur Martial BEYAERT
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 02/06/2025**

Présents

Martial BEYAERT

Président

André FIGOUREUX

Vice-Président

Didier BYKOFF, Michel DELFORGE, Paul JANSSEN, Michel PESCH, Valérie ROBERT, Virginie VARLET

Délégués

Absents et excusés

Patrice VERGRIETE

Vice-Président

Christine GILLOOTS, Pierre MARLE, Jean-François MONTAGNE, Bertrand RINGOT, Eric ROMMEL, Jean-Pierre VANDAELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Christine GILLOOTS a donné pouvoir à Michel PESCH
Pierre MARLE a donné pouvoir à André FIGOUREUX
Jean-François MONTAGNE a donné pouvoir à Martial BEYAERT
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Didier BYKOFF
Jean-Pierre VANDAELE a donné pouvoir à Virginie VARLET

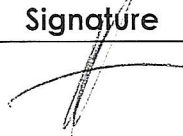
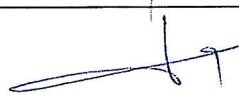
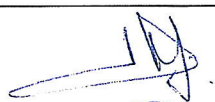
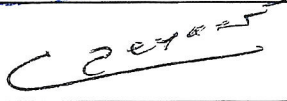
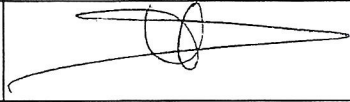
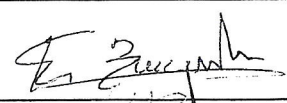
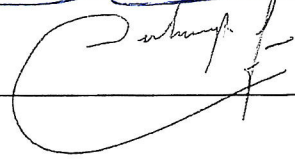
Président de séance : Martial BEYAERT

Secrétaire de séance : Virginie VARLET assistée de Catherine RENOU

COMITE SYNDICAL DU SCoT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

MERCREDI 11 JUIN 2025 - 9 HEURES

Communauté Urbaine de Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
ROBERT Valérie	CCHF	
DELFORGE Michel	CCHF	
JANSSEN Paul	CCHF	
PLOUNDERA André	C.C.F.P.	
BEYRETS MARIAL	CUD	
Poos Kent	CUD/SCOT	
Varlet Virginie	CUD	
BOLQUILLON Eric	CUD	
BYKOFF Jidie	CUD	
PESCH Michel	CUD	
BRUNET Sylvaine	CUD	
VERHAEGHE Jean Jacques	CCHF	



DELIBERATION

Objet : Avis sur le projet de Déclaration d'Utilité Publique du projet Eolien en mer valant Mise en Compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque

Exposé des motifs :

En cohérence avec la politique énergétique européenne, la France s'est engagée dans un programme de lutte contre le changement climatique, basé notamment sur la diversification de son système énergétique et la croissance des énergies renouvelables.

La PPE pour la période 2019-2028 fixe notamment d'atteindre une capacité installée d'éolien en mer posé et flottant de 2.4 GW en 2023 et environ 6 GW en 2028.

Le troisième appel d'offres éolien en mer au large de Dunkerque a été lancé par l'Etat en avril 2016, et le groupement « Eoliennes en Mer de Dunkerque » (EMD) a été désigné, en date du 14 juin 2019, lauréat de l'Appel d'Offres pour l'installation et l'exploitation du parc éolien en mer de Dunkerque, sur le domaine public maritime au large de Dunkerque.

Le projet de parc éolien en mer de Dunkerque et de son raccordement est porté conjointement par EMD et RTE. Il est composé de :

- 42 éoliennes de 14 MW posées sur des fondations de type monopieu, soit une puissance totale installée du parc éolien de 588 MW ;
- Des câbles inter-éoliennes sous-marins permettant de relier les éoliennes au poste électrique en mer, sur une longueur d'environ 75 km ; et
- Une base de maintenance, située sur la commune de Dunkerque, occupant une surface maximale de 4 000 m², permettant d'assurer la maintenance du parc éolien.

Le raccordement électrique est dimensionné pour évacuer une puissance maximale de production du parc éolien de 600 MW, composé des ouvrages suivants :

- Un poste électrique en mer qui transformera l'électricité produite par les éoliennes du niveau de tension 66 000 V en tension 225 000 V ;
- Une double liaison électrique à 225 000 V depuis le poste électrique en mer vers le poste électrique à terre composé : d'une double liaison électrique sous-marine d'une longueur de 17 km environ ;
 - o De deux chambres de jonction à l'atterrage, souterraines, sur la commune de Dunkerque (Mardyck) au niveau de la plage du Break, permettant le changement de technologie des câbles sous-marins vers des câbles souterrains ;
 - o D'une double liaison électrique souterraine d'environ 6,5 km, depuis les chambres d'atterrage et parcourant les communes de Dunkerque (Mardyck) et Loon-Plage jusqu'au poste électrique à terre ;
- Un poste électrique à terre aménagé sur la commune de Mardyck associée à la ville de Dunkerque, d'une superficie de 6 à 8 ha, au sein de la zone industrialo-portuaire, aménagé pour accueillir la production d'électricité du parc éolien ; et
- Un raccordement aérien composé de deux doubles liaisons aériennes permettant d'orienter l'électricité du poste à terre vers le réseau de transport d'électricité existant, sur les communes de Loon-Plage et Dunkerque (Mardyck).

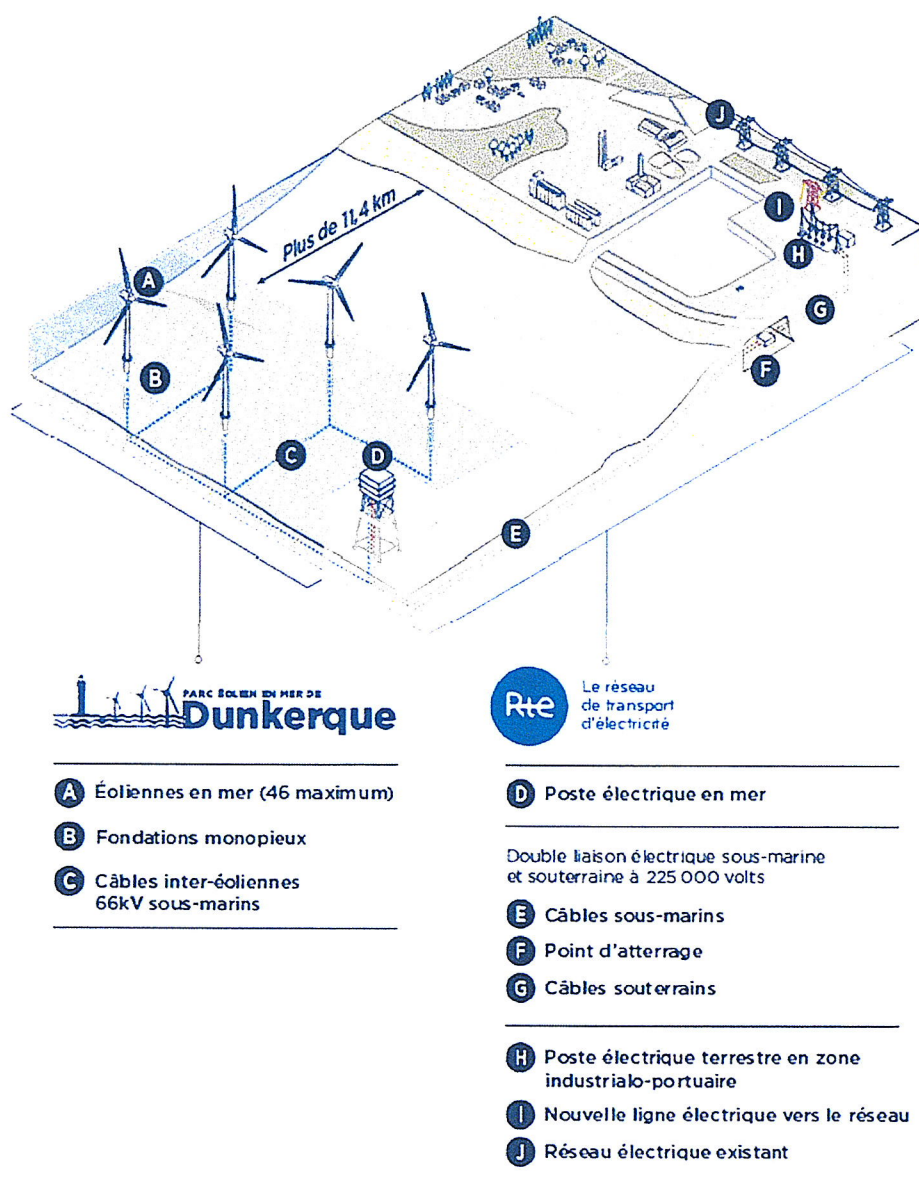


Figure 1 : Schéma du parc éolien en mer de Dunkerque et de son raccordement (Source : RTE et EMD)

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque pour la construction des deux doubles liaisons aériennes de raccordement du poste électrique à terre au réseau existant, d'environ 300 mètres de longueur.

En effet, le SCOT identifie précisément une coupure d'urbanisation au niveau de la coulée verte de Mardyck et de la zone naturelle contiguë, sur les communes de Dunkerque (à Mardyck) et Loon-Plage. La mise en compatibilité a pour objectif de permettre l'implantation au sein de la coupure d'urbanisation des lignes électriques aériennes.

La déclaration d'utilité publique des 2 doubles liaisons aériennes de raccordement du poste électrique à terre sur la ligne 225 000 volts Grande Synthe - Westhoek emportera mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque en application des dispositions des articles

L143-44 et suivants et R143-10 du code de l'Urbanisme. Cette procédure concerne l'évaluation environnementale systématique.

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le **12 JUIN 2025**
ID : 059-255902660-20250611-2025065-DE

Les modifications apportées au SCoT portent sur le DOO et en particulier la prescription 2-C-2-3 :

« Dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation :

- Interdire toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole (et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation), les constructions à usage de sécurité civile et les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques à la condition que leur localisation corresponde à des nécessités techniques et dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².
- Autoriser la réalisation d'itinéraire de randonnées tous modes, et en particulier la vélo-route voie verte du Littoral.
- Organiser, en frange de ces espaces, l'accessibilité, (aire d'arrêt, de stationnement, signalétique...) dans les documents d'urbanisme locaux (en utilisant notamment les emplacements réservés). »

La mise en compatibilité a pour objectif de permettre l'implantation au sein de la coupure d'urbanisation, des nouvelles portions des lignes électriques aériennes à construire dans le cadre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de Dunkerque.

La proposition de modification de la prescription 2-C-2-3 est la suivante. Les modifications apparaissent en vert dans le texte.

« Dans les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation :

- Interdire toutes constructions à l'exception des besoins liés à l'activité agricole (et à la condition de la présence d'un siège d'exploitation), des constructions à usage de sécurité civile et des canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques à la condition que leur localisation corresponde à des nécessités techniques et dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas 5 m².
- Par exception à l'alinéa précédent, autoriser l'implantation de lignes aériennes relevant du réseau public de transport d'électricité au sein de la coupure d'urbanisation identifiée au niveau de la coulée verte de Mardyck et de la zone naturelle contiguë (cœur de nature n°5).
- Autoriser la réalisation d'itinéraire de randonnées tous modes, et en particulier la vélo-route voie verte du Littoral.
- Organiser, en frange de ces espaces, l'accessibilité, (aire d'arrêt, de stationnement, signalétique...) dans les documents d'urbanisme locaux (en utilisant notamment les emplacements réservés). »

Le rapport de présentation sera complété par l'intégration du dossier de mise en compatibilité (dont l'évaluation environnementale de mise en compatibilité).

Le SCoT a été associé à cette procédure lors de l'examen conjoint, préalable au lancement de l'enquête publique, qui s'est déroulé le 19 octobre 2023.

Après l'enquête publique, conformément à la procédure, le Syndicat mixte doit rendre un avis, en application de l'article R153-14 du code de l'urbanisme.

Délibération

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'égalité des territoires

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 relative à l'évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique

Vu la loi n°2021-1104 du 22, août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le périmètre du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCoT Flandre Dunkerque en date du 12 juillet 2022 approuvant la révision du SCOT Flandre Dunkerque,

Vu l'article L143-44 relatif à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

Vu l'examen conjoint en date du 19 octobre 2023,

Vu les conclusions de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril 2024 au 1^{er} juin 2024 (enquête unique) et du 17 février 2025 au 3 mars 2025 (enquête complémentaire),

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de sollicitation de l'avis du syndicat mixte en date du 29 avril 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical décide :

Article 1 :

De donner un avis favorable sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relatif au projet de raccordement électrique du parc éolien au large de Dunkerque, valant mise en compatibilité du SCoT de la région Flandre-Dunkerque.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Dunkerque, au siège du Syndicat Mixte, le 11 JUIN 2025

Le Président,

Martial BEYAERT

